

## Congé payé pour les nouveaux papas

**QUESTION : Je vais devenir bientôt papa et j'ai entendu dire que les conditions du congé de paternité s'étaient améliorées. A quoi ai-je droit exactement ?**

Par Roland Amstutz, avocat

Effectivement, la situation dans ce domaine a changé dans le canton de Berne, et dans le sens d'un progrès : au 1er février 2015, un congé de paternité a été introduit pour les enseignants. La nouvelle disposition de l'Ordonnance sur le personnel (art. 60a OPers) a la teneur suivante :

### **Article 60a Congé de paternité et congé d'adoption**

1. Un congé payé de paternité de dix jours ouvrés est accordé aux membres du personnel masculins lors de la naissance de leur propre enfant.
2. Les agents et les agentes qui adoptent un enfant ont droit à un congé payé de dix jours ouvrés.
3. Le congé de paternité et le congé d'adoption sont pris en un seul bloc ou de manière échelonnée dans les six mois qui suivent la naissance ou l'accueil autorisé d'un enfant en vue de son adoption. Le droit au congé de paternité ou au congé d'adoption s'éteint sans dédommagement si le congé n'est pas pris.

Cela appelle les observations suivantes :

- Pour la déclaration, aucune demande formelle n'est requise, il n'est donc pas nécessaire de produire une autorisation de la direction d'école.
- Afin que le remplacement puisse être organisé comme il se doit, le futur papa informe la direction de son école au préalable et suffisamment à temps sur le futur congé de paternité ainsi que sur la forme et le moment où il désire prendre ce congé. En principe, l'intéressé décide librement sous quelle forme le congé lui rend le plus service (échelonné, en un seul bloc, dans le délai de six mois du droit à la prestation).
- Les enseignants ont donc droit à dix jours ouvrés selon le degré d'occupation au moment de la naissance. Cela correspond à deux fois le nombre de leçons hebdomadaires du pensum.

J'espère avoir ainsi apporté la lumière sur ce sujet et je souhaite le meilleur à tous les nouveaux papas.